



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 1^{ER} JUILLET 2021

(article L.2121.25 du Code des Collectivités Territoriales)

L'an deux mil vingt et un, le 1^{er} juillet à 20h00, le Conseil municipal de la commune d'Épinay-sur-Orge, légalement convoqué, s'est assemblé salle des fêtes Georges Pompidou sous la présidence de Mme DORLAND Muriel, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme DORLAND, Maire,

M. MARCHAU, **Mme CASTAINGS**, **M. Vincent GALLET**, **Mme RICHARD**, **M. WALTER**,
Mme MARTIN, **M. BARRIERE**, **Mme PANZANI**, **M. FABBRO**, Maires-Adjointes,

M. DUCHESNE, **M. MARAIS**, **Mme LEQUEUX**, **M. SCHILTZ**, **M. HADDAD**, **Mme BOURDOUX**, **M. Olivier GALLET**, **Mme LE POULAIN**, **M. DIDRY**, **M. TURCHI**, **M. DUGAST**, **Mme DESAILLY**, **Mme GAUDRY**,
M. FUTOL, **M. Pascal. LEGOUGE**, **Mme DORLENCOURT**, **M. BLOTTIERE**,

Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. RANDOING, représenté par Mme DORLAND, Maire,

Mme LUTIER, représentée par Mme PANZANI, Maire-adjoint,

Mme BOUVIER, représentée par Mme CASTAINGS, Maire-adjoint,

Mme CHABRILLAT, représentée par Mme MARTIN, Maire-adjoint,

Mme BAIRRAS, représentée par M. BLOTTIERE, Conseiller municipal,

M. Maurice LEGOUGE, représenté par M. P. LEGOUGE, Conseiller municipal

ÉTAIENT ABSENTS : /

Secrétaires de séance : M. BARRIERE

Madame la Maire ouvre la séance à 20h00, procède à l'appel des Conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Arrivée de M. BLOTTIERE à 20h04.

Elle rappelle que la convocation a été transmise par courriel le 25 juin 2021, accompagnée du dossier complet du Conseil municipal et remise en format papier le 24 juin 2021 aux membres de la Liste Epinay demain.

Il est procédé à plusieurs communications.

❖ **Communication sur l'Ilot des sports**

Madame DORLAND informe le Conseil municipal que l'Ilot des Sports sera ouvert au public à partir du 3 juillet jusqu'au 4 septembre avec un programme très étoffé et porté par des associations et deux animateurs tout au long de l'été.

❖ **Communication sur la remise du prix de la légion d'honneur remis à Jaana Faure**

Monsieur FABBRO informe le Conseil municipal que, le mercredi 23 juin 2021, le comité de l'Hurepoix de la Société des Membres de la Légion d'Honneur organisait pour la troisième fois la remise du prix de la légion d'honneur au lycée Jean-Baptiste Corot de Savigny-sur-Orge.

Il est le résultat d'un travail entre l'association qui réunit des légionnaires adhérents, et l'éducation nationale. Ainsi, plusieurs lycées du secteur sont partenaires de l'association dans le cadre de ce prix.

Ce prix est un concours qui aboutit sur un diplôme et à une aide financière pour aider des jeunes méritants et boursiers afin de les soutenir dans le parcours scolaire et dans leurs études. Le souhait de l'association est de valoriser des jeunes élèves intelligents, méritants et valeureux, dont les parcours de vie sont parfois difficiles, et de leur donner confiance en eux.

C'est donc dans ce cadre qu'une jeune Spinolienne, Jaana Faure, élève de terminale au lycée Perrin de Longjumeau, s'est vu remettre ce prix lors de cette cérémonie. Prochainement étudiante dans le domaine de l'informatique, Jaana sera reçue ce vendredi en mairie par Mme le Maire qui tient ici à la féliciter au nom du conseil municipal.

❖ **Communication sur l'ouverture du vote pour le choix du nom de l'espace culturel**

Monsieur FABBRO rappelle qu'à la suite de l'appel à idées qui a permis de récolter plus de 80 propositions, un groupe de travail s'est réuni le 14 mai afin de traiter l'ensemble des idées, de les classer et de supprimer les idées farfelues et les blagues...

Il en est ressorti une liste de 50 noms qui ont été soumis aux membres du conseil municipal, des conseils de quartier, du conseil municipal des enfants, et aux agents de la médiathèque. Suite à cette consultation, les 10 noms les plus souvent choisis ont été sélectionnés afin d'être soumis au vote des Spinoliens :

- Simone Veil
- Le 14 (en référence à l'adresse de l'espace culturel au 14 cours du général De Gaulle)
- Raymond Queneau
- Espace culturel de l'Esplanade
- Barbara
- La Boussole
- La Fabrique
- La ruche
- Le Cèdre
- René Goscinny

Le scrutin est à présent ouvert et les Spinoliens peuvent s'exprimer :

- En ligne via le site de la mairie, via une procédure sécurisée
- En mairie où une urne est disponible à l'accueil

Il est possible pour les Spinoliens de participer à ce vote jusqu'au samedi 10 juillet à 12h30. Le vote est limité à une voix par habitant.

Les résultats du vote seront annoncés le lundi 12 juillet, ce qui permettra par la suite de débiter la création de l'identité visuelle du lieu.

❖ **Communication sur la séance de cinéma de plein air**

Monsieur FABBRO informe le Conseil municipal que les spinoliens sont invités à venir dans le parc de la mairie le samedi 3 juillet pour une soirée de cinéma en plein air. Dès 19h30, un food-truck et des stands associatifs proposeront une offre de restauration (burgers, crêpes et boissons). A partir de 22h00 débutera la diffusion du film « Astérix et Obélix, mission Cléopâtre ». Des transats seront installés dans le parc de la mairie, mais en raison de leur nombre limité, il est préférable de venir avec des couvertures et chaises pliantes.

▪ **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 1^{ER} juin 2021**

→ **Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.**

▪ **DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA SA HLM « ICF LA SABLIERE » POUR LA CONSTRUCTION DE 42 LOGEMENTS SOCIAUX SIS 44/46 RUE DE CORBEIL ET 13 RUE PASTEUR**

Rapporteur : L. CASTAINGS

Mme CASTAINGS rappelle que par délibération n°33/2018 en date du 24 mai 2018, le conseil municipal a décidé d'apporter sa garantie d'emprunts à hauteur de 100% à la SA HLM « ICF – La Sablière » pour la construction de 42 logements sociaux sis 44/46, route de Corbeil et 13, rue Pasteur,

Ladite délibération est devenue caduque suite à une erreur matérielle de procédure.

De ce fait, la SA HLM a réitéré sa demande, par courrier en date du 09 juin 2021, sollicitant ainsi de nouveau la commune dans le but de réinstruire sa première demande et d'apporter sa garantie d'emprunts à hauteur de 50% pour la construction de 42 logements sociaux sis 44/46, route de Corbeil et 13, rue Pasteur.

Les garanties d'emprunt sont accordées conjointement par la Commune et la Communauté d'agglomération Paris-Saclay conformément au Pacte financier et fiscal de solidarité actualisé par délibération n°2019-5 du Conseil communautaire du 20 février 2019. Dans ces conditions, la garantie est accordée par la commune à hauteur de 50% et non de 100%.

Un contrat de prêt n°123368 a été signé entre la SA HLM « ICF La Sablière », l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), le Prêteur.

Les conditions sont remplies et il n'y a donc pas lieu de s'opposer à la demande de la SA HLM.

Mme CASTAINGS propose au conseil municipal :

- de décider d'accorder une garantie d'emprunts à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant maximum de 4.966.933,00 € souscrit par la SA HLM « ICF La Sablière », l'Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (Banque des Territoires), le Prêteur, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°123368 constitué de 4 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération,
- de préciser que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- de s'engager sur notification de l'impayé par lettre simple du Prêteur, et dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

→ **Le projet de délibération est adopté à l'unanimité.**

▪ **EMPRUNT AUPRES D'ETABLISSEMENT DE CREDIT POUR DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT**

Rapporteur : L. CASTAINGS

Mme CASTAINGS rappelle que par délibération n°33/2020 du 13 juillet 2020, modifiée par la délibération n°53/2020 du 29 septembre 2020, et sur la base des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a délégué un certain nombre de ses attributions à Madame la Maire.

L'alinéa 3 de la délibération n°53/2020 autorise Madame la Maire à souscrire un emprunt dans la limite d'1 million d'euros par an. Au-delà de cette somme, l'autorisation du Conseil Municipal est nécessaire.

Le solde de l'opération de construction du Centre Culturel nécessite en 2021 de mobiliser un montant d'emprunt à hauteur de 2 000 000,00 euros conformément au Budget Primitif adopté le 30 mars 2021.

Après consultation auprès de plusieurs établissements bancaires, la Banque Postale propose les meilleures conditions financières.

Principales caractéristiques du contrat de prêt :

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 2 000 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 15 ans

- Objet du contrat de prêt : financer les investissements
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2036
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 18/08/2021 en une, deux ou trois avec versement automatique à cette date
- Taux d'intérêt : taux fixe de **0,62 %**
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Frais de dossier : 0,05 % du montant financé

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'autoriser Madame la Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus avec la Banque Postale.

Monsieur BLOTTIERE constate que l'épargne brute fond comme neige au soleil. Il souhaite avoir transmission d'un état financier du coût de la médiathèque.

Madame CASTAINGS répond que ce point a été fait lors de la présentation du rapport d'orientation budgétaire. Les éléments pourront être affinés et renvoyés.

Madame DORLAND précise que l'épargne brute ne fond pas comme neige au soleil mais est maîtrisée. Les chiffres seront transmis en juillet.

Monsieur BLOTTIERE souligne la baisse tendancielle de l'épargne brute depuis plusieurs années. Elle est aujourd'hui à moins de 700 000 euros et les annuités d'emprunt s'élèvent à environ 800 000 euros. Cela signifie qu'il est nécessaire d'emprunter pour rembourser une partie des emprunts, ce qui est inédit à Epinay. Il faudrait une épargne brute à un million d'euros pour disposer de comptes qui ne soient pas source d'inquiétude.

Madame CASTAINGS répond qu'il est illégal d'emprunter pour rembourser. Cet emprunt a pour objet de financer les investissements.

→ **Le projet de délibération est adopté à la majorité.**

VOTE : 27 voix pour

6 contres (MM. BLOTTIERE, FUTOL, P. LEGOUGE, Mme DORLENCOURT, Mme BAIRRAS et M. M. LEGOUGE par procuration)

- **TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – LIMITATION A 40% DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**
Rapporteur : L. CASTAINGS

Mme CASTAINGS informe que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la commune d'Epinay sur Orge avait adopté. En revanche, la part départementale de la taxe foncière bâtie restait exonérée pendant les deux premières années.

A compter de 2021, par suite du transfert de la part départementale de la taxe foncière bâtie aux communes, ce dispositif ne fonctionne plus et l'article 16 de la loi de finances de 2020 prévoit que cette suppression d'exonération n'est plus possible.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

Mme CASTAINGS propose au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable. Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien.

Monsieur BLOTTIERE rappelle que ce mécanisme constitue une contrainte légale. L'Etat serre la vis avec la dotation globale de fonctionnement et oblige les communes à voter des exonérations à une recette fiscale importante, la taxe foncière. Il incite donc les collectivités à maîtriser leurs dépenses.

Monsieur BLOTTIERE prend acte que la commune n'a pas obtenu de la Trésorerie municipale l'évaluation du manque à gagner. Il souhaite savoir si la municipalité envisage de faire des économies budgétaires pour amortir ces recettes moindres.

Madame CASTAINGS précise qu'il s'agit d'un manque à gagner virtuel. Cette exonération n'empiète pas sur ce que la collectivité touche aujourd'hui mais sur les suppléments de valeur locative. Or, il est difficile d'estimer le supplément de valeur locative.

La municipalité porte une grande attention aux dépenses de fonctionnement et a construit un budget aussi serré que possible. Des projets prévus dans la nouvelle mandature sont ainsi repoussés en raison de la situation découverte à son arrivée.

Monsieur BLOTTIERE insiste sur l'existence d'un manque à gagner. L'impôt n'a pas de contrepartie mais les nouveaux occupants, voire les investisseurs, n'acquitteront pas la taxe foncière. Il s'agit d'une volonté du législateur, la municipalité n'y est pour rien.

Madame CASTAINGS rappelle que la municipalité a anticipé cette mesure puisque le Conseil municipal a procédé à l'augmentation de la taxe d'aménagement.

Monsieur BLOTTIERE acquiesce.

→ **Le projet de délibération est adopté à l'unanimité.**

▪ **EFFACEMENT D'UNE DETTE PAR SUITE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DE L'ESSONNE**

Rapporteur : L. CASTAINGS

La Trésorerie municipale de Savigny-sur-Orge a fait parvenir à la commune d'Epinais-sur-Orge un dossier d'effacement de dette pour un usager du service public.

Cet administré avait, au profit de la collectivité, une dette correspondant à des frais de prestations périscolaires d'un montant de 427,66 euros pour l'année 2019 et des ouvrages non rendus à la médiathèque d'un montant de 65,00 euros pour l'année 2018.

Par suite de la décision de la Commission de surendettement de l'Essonne ayant acté le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, la commune se trouve dans l'obligation d'effacer la dette.

Mme CASTAINGS propose au Conseil municipal, au vu de la demande d'effacement de dettes ordonnée par la Commission de surendettement de l'Essonne, de bien vouloir accepter l'effacement de dettes pour un montant total de 492,66 euros.

→ **Le projet de délibération est adopté à l'unanimité.**

▪ **CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS 2020 AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EAU PLUVIALES AU TITRE DE LA COMPETENCE TRANSFEREE**

Rapporteur : L. CASTAINGS

Mme CASTAINGS informe que dans le cadre de l'exercice des compétences intercommunales, la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS) et la commune doivent signer des conventions de fonds de concours pour organiser la participation de la commune conformément aux décisions prise en Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

La CLECT du mois de novembre 2019, dont le rapport a été approuvé en Conseil municipal du 5 décembre 2019, a validé le mécanisme d'évaluation des charges transférées au titre de l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales. Ainsi, en fonctionnement, la commune donnait une participation de 52 320 € à son délégataire de service public, la société Suez, pour les gérer. Cette participation n'est plus donnée par la commune mais par la CPS depuis 2020. L'attribution de compensation en fonctionnement est donc déduite d'autant.

S'ajoute à ce réajustement de l'AC la prévision d'un fonds de concours permettant de financer les investissements relatifs aux eaux pluviales.

Celle-ci a été évaluée à partir du programme pluriannuel de travaux prévu sur les réseaux eaux pluviales de la commune. Ce programme a fait l'objet d'une moyenne sur la période 2020-2024 pour un montant de 26 244 € TTC et conduit à un fonds de concours annuel de 10 935 €, soit 50 % net du montant HT prévisible des travaux.

Le fonds de concours sera appelé annuellement en fin d'année sur la base du montant réellement payé par la CPS pour les travaux d'investissement d'eau pluviale de la commune.

→ **Le projet de délibération est adopté à l'unanimité.**

▪ **ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS AU SYNDICAT DE L'ORGE**

Rapporteur : O. MARCHAU

M. MARCHAU informe que la communauté d'agglomération L'Etampois Sud Essonne, compétente en matière de GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) souhaite confier cette compétence aux syndicats de rivière de son territoire dans une logique de gestion cohérente des cours d'eau par bassin versant.

Ainsi, par délibération du 13 avril 2021, elle a demandé son adhésion au Syndicat de l'Orge. Trois communes de son territoire se situent en effet sur le bassin versant de l'Orge : Boissy le Sec, Chatignonville, Authon-la-Plaine.

Le Syndicat de l'Orge a accepté cette adhésion par délibération du 11 mai 2021 avec effet au 1er janvier 2022.

Afin de rendre effective cette adhésion et compte tenu de la modification du périmètre du Syndicat, il est nécessaire que les membres du Syndicat soient consultés.

Il rappelle que conformément à l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal d'Epinay-sur-Orge dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le projet de délibération est adopté à l'unanimité.

▪ OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE PAR LA COMMUNE A UN CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : M. DORLAND

Mme DORLAND informe que la protection fonctionnelle est un régime juridique protégeant les agents publics et les élus mis en cause ou agressés en raison de leurs fonctions.

La protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par l'article L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* »

Sur cette base, la commune doit assurer la protection des conseillers municipaux contre les voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion de l'exercice de leur fonction, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'un fait personnel détachable.

Madame la Maire ne dispose pas de délégation pour octroyer la protection fonctionnelle. Il appartient donc au Conseil municipal de prendre la décision de l'accorder.

B- Modalités de la réparation :

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et, le cas échéant, la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention. Si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...).

Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « responsabilité civile et protection juridique des élus ».

Estimant être l'objet sur les réseaux sociaux de propos portant gravement atteintes à sa probité et susceptibles d'être qualifiés de diffamatoires, Monsieur Olivier Marchau a demandé à Madame la Maire d'Epinay-sur-Orge le bénéfice de la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais afférents.

Mme DORLAND demande la protection fonctionnelle de Monsieur Olivier Marchau, 1^{er} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, des mobilités et de la vie économique.

Monsieur BLOTTIERE souligne qu'Epinay Demain accepte cette demande. Les élus souhaitent néanmoins avoir des précisions sur le cabinet d'avocats choisi, sur le montant des honoraires, sur le contenu de la convention d'honoraires, sur la procédure qui sera engagée. Les réponses pourront être apportées hors de la séance du Conseil municipal.

Madame DORLAND précise que la convention d'honoraire n'a pas encore été signée. Elle se rapprochera du cabinet d'avocat afin de savoir quelles informations sont communicables.

Monsieur BLOTTIERE tient à préciser que son objectif n'est pas de vérifier la véracité des faits. Il s'agit d'une demande d'ordre procédurale.

Au vu du contexte de la délibération M. MARCHAU ne prend pas part au vote.

→ **Le projet de délibération est adopté à l'unanimité.**

▪ **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE RELATIF AU DEPLOIEMENT D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) PERMETTANT D'ASSURER UNE CONTINUITÉ ENTRE L'ÉCOLE, LE COLLEGE ET LE LYCEE**

Rapporteur : F. BARRIERE

M. BARRIERE informe que le développement du numérique éducatif fait état, depuis la crise sanitaire, d'un essor important et contribue à la continuité pédagogique comme au maintien du lien entre l'école, les élèves et les familles.

L'environnement numérique de travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et aux outils dont il a besoin pour son activité. Il propose un bouquet de ressources et de services éducatifs mobilisables par les enseignants, les élèves, les directeurs, les familles et constitue également un lien entre la collectivité et les familles en facilitant l'accès à certains services (la restauration par exemple).

Le Département de l'Essonne, déjà engagé dans le déploiement d'un ENT dans les collèges, souhaite étendre cette démarche aux communes du territoire. Une telle démarche donnera aux écoles des communes impliquées un accès à un environnement de travail sécurisé et partagé par l'ensemble de la communauté éducative.

Il propose donc de créer un ENT commun. Une telle initiative permettra ainsi d'assurer une continuité entre l'école, le collège et le lycée.

Pour cela, le Conseil départemental de l'Essonne projette le lancement d'un marché partagé avec les communes essonniennes.

Le marché comprendra :

- L'exploitation, la maintenance, l'hébergement de la solution ENT existante et sa mise à disposition aux écoles essonniennes.
- L'évolution progressive de nouveaux services ou fonctionnalités au fil du temps.
- L'accompagnement et la formation des personnels ressources, l'accompagnement des écoles et la communication autour du projet.

Pour être partie de cette démarche, le Conseil départemental propose aux communes d'adhérer à une convention de groupement de commande.

Il assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Il sera chargée, à ce titre, du recensement des besoins, du choix de la procédure de consultation, de la constitution du dossier de consultation des entreprises, de la rédaction de l'avis d'appel public à concurrence, de l'analyse des candidatures et des offres des soumissionnaires, de l'organisation de la commission d'appel d'offres et de l'information des candidats évincés et de la notification du marché.

M. BARRIERE précise que la commune s'engagera à recourir au marché, à participer aux instances de suivi et de coordination mises en place par le Département et à inscrire le montant des prestations qui la concerne dans son budget. Elle disposera de la maîtrise des fonctionnalités optionnelles de l'ENT et son usage.

Madame DORLENCOURT souhaite savoir si les directeurs d'école ont été informés de la mise en place de cet outil car ils seront impactés.

Monsieur BARRIERE confirme que les établissements d'enseignement de la ville ont été consultés. Certaines écoles utilisent déjà des équivalents. Les représentants d'établissement ne sont pas opposés à la

mise en œuvre d'un outil commun. La commune pousse vers un outil le plus intuitif et simple possible et insiste sur la formation des enseignants à l'utilisation de ces outils.

Madame DORLANCOURT souligne qu'il s'agit d'une très bonne initiative de la ville même si cela peut être une charge supplémentaire pour certains directeurs.

→ **Le projet de délibération est adopté à l'unanimité.**

▪ **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2021**

Rapporteur : N. FABBRO

M. FABBRO rappelle que les subventions constituent des contributions allouées par les autorités administratives dans un objectif d'intérêt général à des personnes morales de droit privé pour la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement ou le financement global d'une activité

Le présent projet de délibération a pour objet de fixer le montant des subventions allouées par la commune aux associations pour l'année 2021.

Cette année a été particulière pour la vie associative Spinolienne. Pour comprendre le fonctionnement des associations et l'impact de la crise sanitaire sur leurs activités, les élus ont rencontré l'ensemble des responsables associatifs.

Ces rencontres ont révélé différentes situations. Certaines associations ont vu leurs activités fortement réduites, voire stoppées. D'autres les ont poursuivies en s'adaptant aux protocoles, selon les possibilités. Dans certains cas, des frais supplémentaires ont été engagés pour poursuivre les activités ou pour fidéliser les adhérents pour l'année suivante.

Dans ce cadre particulier, la municipalité a fait le choix de maintenir la méthode de calcul en l'adaptant au contexte de la crise sanitaire. Il a donc été proposé aux associations culturelles et sportives de faire un choix entre deux options. La première option est une subvention calculée uniquement sur le nombre d'adhérents spinoliens multiplié par la valeur du point, en distinguant les adultes et les moins de 18 ans. Cette première option représente la subvention de base. La seconde option est calculée sur les méthodes habituelles, incluant à la fois la subvention de base, ainsi qu'une prime de rayonnement pour certaines associations culturelles, ou une prime compétition pour certaines associations sportives.

	VALEUR DU POINT	
	Adultes	Enfants – 18 ans
Associations sportives	10,29 €	20,56 €
Associations culturelles et loisirs	7,71 €	15,45 €

Les associations, après avoir justifié leur choix en fonction de leur situation financière, ont donc choisi l'une des deux options dont les montants sont indiqués en annexe.

Le montant total des subventions attribuées aux associations culturelles et loisirs est de 10 310 €, il était de 12 014 € en 2020 soit une baisse de 14,18 %.

Pour les associations sportives, le montant de la subvention attribuée est de 32 866 €, il était de 36 991 € en 2020, soit une baisse de 11,15 %.

Ces baisses s'expliquent par la diminution du nombre d'adhérents dans les associations Spinoliennes, ou par le choix par certaines d'entre elles d'une subvention moins importante pour l'année 2021.

Pour les associations patriotiques et sociales, le montant s'élève à 4 675 €.

Pour les associations scolaires, le montant des subventions s'élève à 7 904 €.

Au total, le montant des subventions attribuées pour l'année 2021 s'élève à 55 755 €, il était de 62 230 € en 2020, soit une diminution de 10,42 %.

C'est donc sur ces bases, à partir des renseignements fournis par les associations en réponse au formulaire de demande de subvention adressé aux présidents et présidentes des associations et aux échanges liés au choix des options, que les attributions proposées par la délibération ont été arrêtées.

Monsieur FABBRO informe le conseil municipal que, dès septembre, la municipalité va proposer aux associations de répondre à des appels à projet. Une enveloppe sera dédiée à leur financement.

Monsieur BLOTTIERE précise que le groupe Epinay Demain a été associé à la problématique des subventions via un groupe de travail et souligne que c'est une très bonne chose.

Monsieur Pascal Legouge et Madame Chabrilat, présidents d'association, ne prennent pas part au vote.

→ **Le projet de délibération est adopté à l'unanimité.**

▪ **MISE EN CONFORMITE DU TEMPS DE TRAVAIL**

Rapporteur : Mme DORLAND

Mme DORLAND informe que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 oblige les collectivités à mettre en conformité les protocoles de temps de travail avec la durée légale annuelle de 1 607 heures.

Les collectivités disposent d'un délai maximum d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée délibérante pour se mettre en conformité avec les 1 607 heures, définir les règles relatives au temps de travail pour une application au 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Le temps de travail est strictement encadré par la législation, il convient donc de tenir compte des règles qui s'imposent en matière de temps de travail :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Actuellement, les agents communaux travaillent sur une base hebdomadaire de 35 heures mais bénéficient de 35 jours annuels de congés, ce qui génère un temps de travail annuel inférieur à 1607 heures. En effet, le personnel travaille actuellement 1 514 heures pour les agents annualisés et 1 537 heures pour les autres.

Une réflexion a été menée en concertation avec l'ensemble des services pour tenter de trouver la manière la plus adaptée d'atteindre les 1 607 heures annuelles.

Elle indique que cette réflexion s'est appuyée au sein de la mairie d'Epinay-Sur-Orge sur :

1. De la pédagogie auprès des agents communaux pour qu'ils comprennent l'obligation d'atteindre 1 607 heures de travail annuelles. Dans l'esprit de beaucoup, dans la mesure où ils effectuaient 35 heures par semaine, ils pensaient être en conformité avec le temps de travail légal mais cela était sans tenir compte des 35 jours de congés attribués (au lieu des 25 jours réglementaires).
2. Le recensement des souhaits des agents pour savoir ce qu'ils étaient prêts à consentir pour se mettre en conformité avec les 1 607 heures requises : diminution du nombre de jours de congés annuels ou augmentation de leur temps de travail ou mixte des deux.
3. Une fois la tendance générale du personnel exprimée et recueillie, une concertation a été menée avec les responsables de service. La tendance très consensuelle du personnel se résume dans le souhait de travailler davantage et de conserver un temps de repos approximativement identique à celui qu'ils avaient auparavant.
Cette concertation avec l'encadrement avait pour but de trouver de nouvelles missions à mettre en face des heures annuelles à faire en plus.

Cette action sur la mise en conformité du temps de travail constitue une occasion de prendre en considération l'évolution des besoins de la population, de se réinterroger sur la pertinence des plages d'ouverture des services mais aussi d'harmoniser les pratiques pour simplifier la gestion et gagner en équité.

Elle précise que la mise en conformité du temps de travail nécessite de délibérer et de réviser le protocole d'aménagement du temps de travail.

Monsieur P LEGOUGE souligne que, dans le tableau reproduit dans la notice de présentation de la délibération, il est inscrit 1596 heures arrondi à 1600 heures. Il souhaite savoir si les 4 heures sont offertes aux agents communaux et si l'arrondi ne sera pas sanctionné par les services de la Préfecture. Enfin, il demande si la journée de solidarité, traitée à part dans le tableau, est travaillée ou non.

Madame DORLAND répond que l'arrondi est national. La délibération a été rédigée avec soin et finesse et le contrôle de légalité n'émettra probablement pas de remarque.

La journée de solidarité n'est pas travaillée par les agents et c'est pour cette raison qu'elle est mise à part dans le tableau. Elle n'est pas pour autant donnée aux agents. En effet, les 7 heures sont intégrées dans le nombre d'heures qui devraient être travaillées.

Monsieur BARRIERE précise que l'arrondi de 1596 heures à 1600 heures a pour conséquence de faire travailler les agents 4 heures de plus dans l'année. La municipalité ne donne donc pas 4 heures.

Les agents ne travaillent pas la journée de solidarité, qui correspond au lundi de Pentecôte. En revanche, ils feront 7 heures de plus pour compenser cette journée qu'ils ne travaillent pas.

Les agents doivent donc travailler 1607 heures dans l'année tel que l'exige la nouvelle réglementation. Les besoins sont différents en fonction des services et l'augmentation horaire a été négociée service par service.

Monsieur P. LEGOUGE remercie Monsieur BARRIERE pour la clarté de son exposé.

Monsieur V. GALLET précise que le Conseil d'administration de la CPS a délibéré sur le sujet et a adopté la même délibération.

Monsieur BLOTTIERE demande si cette mesure ne va pas, en augmentant le seuil de déclenchement des heures supplémentaires, pénaliser financièrement les agents de catégorie C.

Madame DORLAND répond qu'il est question ici d'heures légales et non d'heures supplémentaires.

Monsieur P. LEGOUGE souhaite préciser la question de Monsieur BLOTTIERE. Il demande si, jusqu'à maintenant, le régime des heures supplémentaires se déclenche une fois que les agents ont fait leurs heures ou bien au-delà de 1607 heures.

Madame DORLAND précise que les heures supplémentaires sont déclenchées après le nombre d'heures réglementairement effectué par les agents. Elle souligne qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, la pause méridienne des agents sera raccourcie de 30 minutes et qu'ils finiront leur journée 15 minutes plus tard. Ils ont choisi de travailler 37 heures par semaine afin de bénéficier de RTT. Ce système leur convient.

Monsieur BLOTTIERE intervient sur l'amplitude horaire de la police municipale. Il plaide pour une présence policière un peu plus tard dans la journée pour des raisons de sécurité.

Madame DORLAND rappelle que la police municipale fonctionne avec trois agents. Pour mettre en place une amplitude horaire plus tardive, il faudrait des agents plus nombreux, formés à utiliser une arme, dotés de plus de véhicules. Etendre l'amplitude horaire a un coût. Ce n'est pas à l'ordre du jour pour l'instant.

Madame CASTAINGS souligne que cette demande est contradictoire avec les injonctions d'Epinau Demain de limiter les dépenses de fonctionnement.

Madame DORLAND explique que la municipalité réfléchit avec la police municipale à des actions ponctuelles le week end.

Monsieur FUTOL répond à Madame CASTAINGS que l'augmentation de la taxe d'aménagement adoptée au dernier Conseil municipal sert à financer des équipements publics. C'est peut-être le moment d'y réfléchir.

Madame DORLAND explique qu'une augmentation des missions de la police municipale ne se traduirait pas exclusivement en investissement mais impacterait le budget de fonctionnement.

Monsieur BLOTTIERE répond à Madame CASTAINGS que gouverner, c'est faire des choix. La sécurité des spinoliens est sa priorité.

Il souligne que le/la responsable de l'événementiel et de l'action culturelle sera amené(e) à travailler le week end et en soirée ponctuellement. Ce qui est possible pour ce futur agent doit être possible pour les policiers municipaux. Le produit de la taxe d'aménagement pourrait être affecté en partie à des investissements liés aux actions de la police municipale. D'autre part, la Région Ile-de-France propose des subventions pour ces équipements.

Madame DORLAND répète que, pour disposer d'une police qui intervienne le soir et le week end, les policiers municipaux doivent être plus nombreux afin de constituer des équipes et effectuer des roulements. La personne qui sera recrutée dans le domaine culturelle ne prendra pas les mêmes risques en terme de sécurité et ses horaires seront adaptés en fonction de ses activités.

Madame CASTAINGS souligne que gouverner, c'est faire des choix. La priorité de la municipalité dans les trois ans qui viennent réside dans les écoles qui n'ont pas été prévues jusqu'ici. 8 classes devront être aménagées en toute urgence pour que les enfants soient scolarisés en 2023. La commune n'a pas le choix.

Monsieur BARRIERE explique que certains choix s'imposent. 8 classes doivent en effet être ouvertes pour 2023. L'augmentation de la population sur la commune va directement impacter l'accueil des enfants. Il s'agit d'une priorité. Les élus étudieront par la suite ce qu'il sera possible de faire.

Monsieur WALTER demande à Monsieur BLOTTIERE d'étudier dans quel service supprimer des postes afin de procéder à l'embauche de policiers municipaux supplémentaires. Les slogans sont faciles.

Monsieur BLOTTIERE précise qu'il a juste proposé de décaler les horaires des agents de la police municipale. Ceux-ci pourraient être présents jusqu'à 18h30 deux fois par semaine. Des faits de délinquance, des rodéos sauvages se manifestent en soirée. Cette mesure simple et réaliste n'est pas extravagante.

→ **Le projet de délibération est adopté à l'unanimité.**

- **INSTAURATION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE) PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES, REGIONALES, CANTONALES, MUNICIPALES, EUROPEENNES ET REFERENDUMS**

Rapporteur : Mme DORLAND

Mme DORLAND rappelle que la préparation et l'organisation des scrutins électoraux nécessitent l'intervention d'un certain nombre d'agents en dehors de leur temps de travail habituel.

Pour les agents de catégorie B et C, la réglementation prévoit une rémunération par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) rémunérées ou récupérées. Le montant de ces IHTS est lié au grade et à l'échelon détenus par l'agent. Aussi, tous les agents travaillant pour les élections ne peuvent percevoir le même montant puisqu'ils n'ont pas forcément le même grade et le même échelon.

La législation ne prévoit pas une rémunération « au forfait » pour les agents de catégorie C et B, ce qui est dommage car dans un souci d'équité, nous aurions souhaité mettre en place un forfait pour tous les agents travaillant pour les élections, quel que soit leur catégorie d'emploi.

Les agents de catégorie A étant exclus du bénéfice des IHTS, une indemnité complémentaire forfaitaire pour élections (IFCE) a été créée par l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

Lors des précédentes élections, les agents de catégorie A ont été rémunérés en IHTS, ce qui est contraire à la réglementation en vigueur.

Il convient de se mettre en conformité avec les textes et de délibérer sur une IFCE pour les agents de catégorie A ne pouvant prétendre au bénéfice des IHTS.

Il est proposé de mettre en place cette IFCE pour le personnel fonctionnaire et pour les contractuels chargés d'organiser les scrutins et qui ne peuvent percevoir d'IHTS. L'IFCE est calculée sur la base du taux de l'IFTS (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires) de 2^{ème} catégorie (celle qui était versée aux attachés territoriaux avant la mise en place du nouveau régime indemnitaire : RIFSEEP).

L'IFCE est allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé différemment selon le type d'élections :

➤ Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, référendum et européennes, le montant de crédit global sera le produit du nombre de bénéficiaires théoriques (bénéficiaires de l'IFTS) multiplié par le taux moyen mensuel de l'IFTS 2^{ème} catégorie adopté par la collectivité.

➤ Pour les autres scrutins, le montant à répartir sera réduit à 1/36^{ème}.

Dans le cadre de cette enveloppe, l'attribution individuelle, par voie d'arrêté, est déterminée avec un coefficient multiplicateur variant de 0 à 8 ne pouvant cependant excéder le quart du montant annuel de l'IFTS pour la 1^{ère} catégorie d'élections et le douzième pour la seconde.

Exemple :

Calcul du crédit global s'il y a 4 cadres A dans la collectivité. Dans l'hypothèse d'avoir fixé un coefficient à 5 pour l'IFTS (le coefficient pouvant aller de 0 à 8):

Valeur annuelle de l'IFTS de 2^{ème} catégorie : 1 091,71 € x coefficient 5 = $1091.71 \times 5 / 12 = 454.87$ €.

Si 4 agents remplissent les conditions, le crédit global maximal sera égal à : $454.87 \times 4 = 1\ 819.51$ euros.

Le montant individuel maximum sera de : $1091.71 \times 5 / 4 = 1\ 364.61$

Si un agent perçoit le taux individuel maximum de 1364.61 euros, les 3 autres ne pourront plus se partager que : $1\ 819.51 - 1364.61 = 454.87$ euros.

L'indemnité est ainsi calculée pour chaque tour de scrutin. En cas double scrutin, une seule indemnité peut être attribuée.

A titre comparatif, vous trouverez, ci-dessous, le montant des forfaits versés lors des élections dans différentes collectivités :

Communes	Agent dans un bureau de vote	Agent chargé de la préparation et centralisation des résultats
Longjumeau (en 2021)	320	400 €
Villeneuve-Saint-Georges	350 €	450 €
Bures-sur-Yvette	250 €	420 €
Sceaux	350 €	460 €

Considérant que la charge de travail et le niveau de responsabilité sont les mêmes pour les agents travaillant le matin et l'après-midi lors des scrutins à Epinay-Sur-Orge, il est proposé un forfait unique de 400 euros bruts pour les agents de catégorie A travaillant pour le scrutin, sous réserve que ce montant respecte le crédit maximal global et le montant individuel maximum qui seront calculés pour chaque élection.

Mme DORLAND précise que dans le cadre de la tenue des bureaux de vote, une priorité sera donnée aux agents de catégorie C et B désirant travailler à l'organisation des élections. Cela constitue en effet une opportunité pour agrémenter ponctuellement leurs revenus. Le recours au personnel de catégorie A pour les élections devra donc rester marginal.

→ **Le projet de délibération est adopté à l'unanimité.**

▪ **RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS**

Rapporteur : Mme DORLAND

Mme DORLAND informe que les emplois permanents des Collectivités Territoriales sont, conformément aux termes de l'article 3 de la Loi du 13 juillet 1983 (titre I du statut général des fonctionnaires) occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative.

En vertu de ce principe, le recours à des agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents, reste l'exception et n'est envisageable que lorsque la recherche de fonctionnaire est restée infructueuse.

Pour les emplois non permanents, le recours à des agents contractuels est règlementairement prévu.

→ **Le projet de délibération est adopté à l'unanimité.**

▪ **INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES AGENTS DE LA FILIERE CULTURELLE**

Rapporteur : Mme DORLAND

Mme DORLAND rappelle que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré dans la fonction publique de l'Etat en 2014. Il a été transposé de façon progressive aux deux autres versants de la fonction publique (territoriale et hospitalière)

Depuis la parution du décret n°2020-182 du 27 février 2020, le RIFSEEP peut être déployé à la quasi-totalité des cadres d'emplois territoriaux.

Ce régime indemnitaire se décompose en :

- une part fixe : l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)
- et une part variable facultative : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir.

L'IFSE est fondée sur le niveau de responsabilité et d'expertise des fonctions exercées, d'une part, et sur l'expérience professionnelle acquise par l'agent, d'autre part.

Elle précise que les arrêtés du 30 décembre 2016 et du 14 mai 2018 permettent de transposer le RIFSEEP aux différents grades de la filière culturelle.

→ **Le projet de délibération est adopté à la l'unanimité.**

▪ **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Mme DORLAND

Mme DORLAND rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Elle précise qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs peut évoluer en fonction :

- Des besoins de recrutements
- Des départs
- Des évolutions de carrière (promotions internes, avancements de grades,).

Il convient donc de mettre à jour le tableau des effectifs pour :

- procéder à plusieurs nominations en qualité de stagiaire dans les secteurs de l'animation et des ATSEM
- faire évoluer des contrats qui étaient en accroissement saisonnier d'activité sur des postes plus pérennes dans ces mêmes secteurs ainsi que dans les services techniques.
- pourvoir le poste de responsable de l'évènementiel et des actions culturelles (grade de rédacteur territorial)
- faire évoluer un agent qui était en remplacement d'un fonctionnaire indisponible aux affaires scolaires vers un poste pérenne vacant suite à un départ en retraite (grade de rédacteur)
- faire évoluer un contrat en accroissement temporaire à la médiathèque vers un poste pérenne (grade d'adjoint du patrimoine)

→ **Le projet de délibération est adopté à l'unanimité.**

▪ **APPROBATION DU MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE, LIVRAISON, MONTAGE ET INSTALLATION DU MOBILIER, DE DIVERS MATÉRIELS ET DE LA SIGNALÉTIQUE POUR LA MÉDIATHÈQUE D'EPINAY-SUR-ORGE**

Rapporteur : B. WALTER

M. WALTER informe que la commune doit assurer l'équipement en mobilier de sa médiathèque actuellement en cours de construction.

Dans ce but, elle doit procéder à un achat de fourniture, livraison, montage et installation de mobilier, de divers matériels et de signalétique : tables, chaises, assises individuelles ou collectives, rayonnages intégrés et accessoires, étagères, meubles de rangement, meubles de présentation, bacs de rangement...

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande avec détermination d'un montant maximum fixé à 400 000 €HT pour toute la durée du marché (toutes reconductions comprises).

Il précise que le marché est conclu à compter de sa notification pour une durée d'un an. Il est reconductible tacitement deux fois par période d'une année sans que sa durée totale ne puisse excéder 36 mois.

La procédure de consultation retenue a été celle de la procédure d'appel d'offres ouvert européen (articles L 2124-2 et R 2161-1 à R2161-5 du Code de la commande publique).

Le besoin a été publié au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP).

Le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne sur le profil d'acheteur de la commune <https://buyer.safetender.com>

Trois sociétés ont fait acte de candidature : BC Intérieur, IDM et Silvera.

Il informe que la Commission d'appel d'offres, réunie le 15 juin 2021, a procédé à l'attribution du marché public au regard des critères de jugement pondérés mentionnés dans le règlement de la consultation soit pour 40 % la valeur technique, 30 % la qualité esthétique et fonctionnelle et 30 % le prix (estimé sur le montant d'un détail quantitatif estimatif, c'est-à-dire un devis type). Elle a jugé que la proposition de la société BC Intérieur est l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune au regard de la qualité des prestations proposées et du prix de celles-ci.

Le tableau ci-dessous récapitule les notes et les classements par critère, ainsi que le total des points et le classement final par candidat :

	IDM	SILVERA	BCI Intérieur
VALEUR FINANCIERE			
Montant €HT du Détail quantitatif estimatif (non contractuel)	367 134.01 €HT	278 210.70 €HT	334 926.50 €HT
Montant €TTC du Détail quantitatif estimatif (non contractuel)	440 560,81 € TTC	333 852,84 € TTC	401 911,80 € TTC
Valeur financière /30	22,73	30	24.92
VALEUR TECHNIQUE			
valeur technique/40	38.40	36	38.40
QUALITE ESTHETIQUE ET FONCTIONNELLE			
Qualité esthétique et fonctionnelle /30	27	18	29.4
NOMBRE TOTAL DE POINTS / 100	88.13	84	92.72
CLASSEMENT FINAL	2	3	1

M. WALTER propose au Conseil municipal d'approuver la conclusion du marché public n°021/04 avec la société BC Intérieur.

→ **Le projet de délibération est adopté à l'unanimité.**

- **AUTORISATION DONNEE A MADAME LA MAIRE DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE**
Rapporteur : B. WALTER

M. WALTER informe que des modifications techniques et de sécurité sont nécessaires afin de modifier la façade de la maison de l'enfance en créant une ouverture par une porte en remplacement d'une fenêtre et de prévoir le remplacement du matériel de cuisine pour la mise aux normes de la salle de préparation de repas à destination des enfants. La collectivité souhaite pour cela réaliser des travaux d'aménagement afin de créer une entrée directe et faire l'acquisition de matériel professionnel pour sa « cuisine ».

Le réaménagement de la cuisine quant à lui modifie l'organisation intérieure et doit donc faire l'objet d'une autorisation de travaux Etablissement Recevant du Public (ERP) afin de contrôler le respect des règles d'accessibilité et surtout de sécurité.

Il rappelle que conformément à l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales, Madame la Maire doit être autorisée par délibération du Conseil municipal à déposer une déclaration préalable de travaux ainsi qu'une autorisation de travaux au titre d'un établissement recevant du public au nom de la commune.

→ **Le projet de délibération est adopté à l'unanimité.**

▪ **MISE EN CONCORDANCE DES CAHIERS DES CHARGES DES LOTISSEMENTS « LES JARDINS D'EPINAY » ET LE « DOMAINE D'EPINAY » AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Rapporteur : O. MARCHAU

M. MARCHAU rappelle que par délibération en date du 30 mars 2021, le Conseil municipal a approuvé le principe de mise en concordance des cahiers des charges des lotissements « Les Jardins d'Epinay » et « Le Domaine d'Epinay » avec le Plan local d'urbanisme communal, approuvé les termes des projets de dossiers afférents, autorisé Madame la Maire à engager la procédure correspondante et à la mener à son terme et enfin a autorisé Madame la Maire à signer tous documents en lien avec cette affaire. Ladite procédure comprenait une enquête publique.

Ainsi, par décision n°E21000030/78 en date du 30 mars 2021, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles a désigné Monsieur Bernard ALEXANDRE en qualité de commissaire enquêteur.

Madame la Maire a prescrit par arrêté n°98/2021 en date du 12 avril 2021 l'enquête publique relative à la mise en concordance des cahiers des charges des lotissements « Les Jardins d'Epinay » et « Le Domaine d'Epinay » avec le Plan local d'urbanisme communal, du 06 mai 2021 au 05 juin 2021,

Un avis d'enquête a été affiché sur les panneaux administratifs communaux à compter du 19 avril 2021, et a été publié dans les journaux « Le Parisien » en dates du 16 avril 2021 et 07 mai 2021 et « Le Républicain » en dates du 15 avril 2021 et 06 mai 2021, sur le site internet de la ville, sur les réseaux sociaux ainsi que sur les panneaux électroniques.

Par ailleurs, par courrier en date du 26 avril 2021, Madame la Maire a écrit aux résidents des lotissements concernés les informant du contexte et du déroulement de ladite enquête publique.

Les dossiers soumis à enquête publique sont ceux approuvés par délibération du Conseil municipal du 30 mars 2021.

Au cours de l'enquête, 2 avis favorables ont été émis, 30 commentaires ont été défavorables et 21 commentaires ont exprimés un manque d'information et de compréhension des documents mis à disposition.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur en date du 18 juin 2021 retrace l'ensemble du déroulement de ladite enquête et en tire la synthèse. Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de mise en concordance assorti de 2 recommandations :

- procéder à une rédaction complète des nouveaux cahiers des charges issus de la mise en concordance en reproduisant *in extenso* les articles originaux et en procédant à la réécriture des articles modifiés ;
- adresser une information circonstanciée au public concerné, aux notaires spinoliens ainsi qu'à la chambre des notaires de l'Essonne.

Pour rappel, la procédure de mise en concordance est approuvée par arrêté du Maire après enquête publique donc et avis motivé du conseil municipal puis fait l'objet d'une publicité foncière pour être définitive.

Au regard des éléments rappelés ci-avant, il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable à la mise en concordance des cahiers des charges des lotissements « Les Jardins d'Epinay » et « Le Domaine d'Epinay » avec le Plan local d'urbanisme communal suite à l'enquête publique,
- de dire que les recommandations émises par le Commissaire enquêteur dans le cadre de son avis favorable seront prises en compte.
- d'autoriser Madame la Maire à signer tous documents en lien avec cette affaire.

Monsieur FUTOL souhaite émettre une remarque sur les Jardins d'Épinay. On passe d'un cahier des charges qui harmonisait cet espace à une zone fragmentée en deux : une zone UH destinée au pavillonnaire et une zone UAB plus dense. Les spinoliens s'inquiètent du taux d'occupation des parcelles. En effet, sur l'emprise au sol et les hauteurs, le PLU est plus permissif que le cahier des charges de lotissement. La zone sera densifiée, ce qui correspond à l'objectif de créer du logement.

Il est nécessaire de faire de la pédagogie. Le PLU est en cours de modification. **Monsieur FUTOL** s'interroge sur le devenir de cette zone, sur l'ouverture des droits à construire ou sur la possibilité de les figer pour rassurer.

La mise en concordance n'est pas sans conséquence. **Monsieur FUTOL** attend de la transparence sur les projets qui vont intervenir dans le quartier.

Madame DORLAND précise que le zonage actuel est annexé au PLU actuel. Elle compte sur tous pour faire du PLU modifié un outil équilibré. Ce travail est minutieux et de longue haleine. Elle ne voit d'ailleurs pas pourquoi la densification s'imposerait.

Monsieur FUTOL répond que Madame DORLAND, en tant que Maire, n'a pas la volonté de densifier. En revanche, les promoteurs utilisent le droit maximum à construire sur les parcelles. Il conviendra d'être vigilant.

Monsieur MARCHAU entend les propositions et y adhère. Dans la délibération, il a souhaité rappeler que la concertation pour le PLU commence et que les spinoliens doivent s'exprimer. Il souligne qu'il existe des outils pour réduire la pression foncière des promoteurs.

→ **Le projet de délibération est adopté à l'unanimité.**

▪ **DENOMINATION DE NOUVELLES VOIES PUBLIQUES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA ZAC DE LA CROIX RONDE – RUE ROSA PARKS ET RUE MADELEINE PELLETIER**

Rapporteur : O. MARCHAU

M. MARCHAU informe que le Plan d'aménagement de la ZAC de la Croix prévoit la création de plusieurs voies et le prolongement de voies existantes.

Dans le cadre des phases 1 et 2 en cours de réalisation, deux voies nouvelles sont créées :

- une voie, entre la rue des Sablons / le chemin des Sablons et la rue de la Croix Ronde, désignée à ce jour « voie nouvelle A – ZAC de la Croix Ronde » ;
Pour mémoire, cette voie constitue le mail de la ZAC qui, en théorie, continue jusqu'au prolongement envisagé du Chemin des Roulles dans la phase 4.
- une voie, entre la rue de la Division Leclerc et la rue de la Croix Ronde, désignée à ce jour « voie nouvelle B – ZAC de la Croix Ronde ».

Dans le cadre de la démocratie participative nouvellement mise en place, il a été demandé au Conseil de quartier « Templiers – Croix Ronde – Terrasse » de proposer des noms pour ces nouvelles voies.

Environ une dizaine de noms ont été proposés au sein de cette instance. Il en ressort, après débat et vote, le choix suivant :

- Madeleine Pelletier, pour la voie nouvelle A,
- Rosa Parks, pour la voie nouvelle B.

Rosa Parks, née le 4 février 1913 à Tuskegee en Alabama (États-Unis) et morte le 24 octobre 2005 à Détroit dans le Michigan, est une femme afro-américaine, figure emblématique de la lutte contre la ségrégation raciale aux États-Unis, militante pour les droits de la personne humaine et surnommée « mère du mouvement des droits civiques » par le Congrès américain.

Madeleine Pelletier, née le 18 mai 1874 à Paris et morte le 29 décembre 1939 à Épinay-sur-Orge, est en 1906 la première femme médecin diplômée en psychiatrie en France. Elle est également connue pour ses multiples engagements politiques et philosophiques et fait partie des féministes les plus engagées au regard de la majorité des féministes françaises du XX^e siècle.

Monsieur MARCHAU propose avec fierté ce soir le choix de ces dénominations, fruits d'une décision d'un conseil de quartier. Il s'agit des premières rues spinoliennes à porter le nom de femmes qui ont marqué l'histoire.

Il est proposé au Conseil municipal d'entériner ce choix.

M. BLOTTIERE estime que faire le choix d'un nom pour une rue ou une place pour notre ville est tout sauf anodin. Ce choix a souvent une portée symbolique voire idéologique.

Si Epinay Demain partage entièrement la lutte contre la ségrégation raciale et l'esclavagisme, et le souci de mettre à l'honneur des femmes qui ont plaidé la cause féministe, les choix proposés peuvent être discutables et discutés, notamment celui de Madeleine Pelletier. Monsieur MARCHAU dit que c'est le choix du conseil de quartier, soit. Si, celui-ci a pu proposer le nom de Rosa Park qui est bien connu et qui est dans l'air du temps, en revanche, celui de Madeleine Pelletier, totalement inconnue, sauf d'un très petit nombre d'initiés, peut surprendre.

Madeleine Pelletier a été première femme médecin psychiatre et elle est morte, en 1939, internée à l'asile de Perray Vaucluse. Certes, elle a plaidé la cause des femmes à une période où cela devait être très difficile. Mais au-delà, elle coche quelques autres cases : anarchiste, militante socialiste ayant défendu ardemment la Révolution d'Octobre, elle a toujours manifesté sa foi dans la cause communiste. Mais elle a aussi adhéré à des thèses racistes qui soutiennent l'idée d'une suprématie blanche visible selon elle dans la composition crânienne (résumé biographique publié sur France Culture, Savoir du 04/06/2020). À ce stade on peut se demander si le choix ne pourrait pas être un peu plus creusé ou remis à une autre délibération.

Epinay Demain propose d'autres noms : par exemple, Victor Schoelcher, Aime Césaire, Joséphine Baker, proposée pour entrer au Panthéon, une pétition circule, Epinay aurait été précurseur, ou encore celui de Simone Veil que la Nation a faite entrer au Panthéon. Deux femmes exceptionnelles et exemplaires que la municipalité aurait dû proposer.

Monsieur BLOTTIERE imagine la fierté des futurs résidents d'avoir pour adresse une rue portant le nom de Joséphine Baker et de Simone Veil, et de la commune d'avoir honoré ces deux femmes au parcours de vie exemplaire. Un exemple pour nos jeunes générations, et les jeunes spinoliennes.

Enfin, un hommage pourrait être rendu à ceux qui ont fait de la ville, le nom de Christian Jeu, ancien maire emblématique d'Epinay qui est à l'origine du projet de la Croix-Ronde, pourrait être proposé.

Quoi qu'il en soit, Epinay Demain s'abstiendra, mais peut-être cette délibération pourrait-elle être retirée de l'ordre du jour, pour engager une réflexion plus approfondie. Il n'y a pas de déshonneur à cela.

Une proposition d'un quartier n'est jamais que celle d'une partie de la ville. Elle n'a pas de valeur juridique. Le conseil de quartier n'engage que lui-même. Il ne représente pas la ville. Or, le nom d'une rue n'est pas anodin et il peut intéresser tous les spinoliens.

Monsieur BLOTTIERE propose de consulter tous les spinoliens et toutes les spinoliennes. La municipalité dit aimer la démocratie participative, c'est une belle occasion de la pratiquer.

Madame DORLAND estime que ce choix est celui du Conseil de quartier et qu'il ne sera pas revenu dessus. Elle remercie Monsieur BLOTTIERE pour ses propositions mais elle ne souhaite pas ajourner l'adoption de la délibération.

→ **Le projet de délibération est adopté à la majorité.**

VOTE : 25 voix pour

8 abstentions : MM. BLOTTIERE, P. LEGOUGE, FUTOL, Mmes DORLENCOURT, MARTIN, Mmes BAIRRAS, CHABRILLAT, M. M LEGOUGE par procuration)

▪ **DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PLAN VELO REGIONAL**

Rapporteur : O. MARCHAU

M. MARCHAU informe que la commune d'Epinay-sur-Orge porte une politique ambitieuse en faveur des modes de déplacement doux dans le but de réduire les nuisances liées au bruit et à la pollution et d'améliorer le cadre de vie.

Cette politique se traduit en particulier par le développement et la promotion du vélo. En effet, les données issues du Schéma directeur des circulations douces de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS) montrent que la distance moyenne des déplacements en voiture en Essonne est de 5,9 km et que la moitié

des déplacements en voiture fait moins de 3 km, soit des portées éligibles aux modes actifs et en particulier au vélo.

La commune s'inscrit dans le schéma intercommunal des circulations douces de la CPS et souhaite disposer d'un plan vélo qui définira la stratégie d'une politique cyclable globale. Son montant prévisionnel s'élève à 51 075 €HT.

Il précise que le 18 mai 2017, le Conseil régional d'Ile-de-France a adopté un Plan Vélo Régional redéfinissant les orientations de la région en vue de développer la pratique du vélo pour les déplacements au quotidien et la mise en place d'un dispositif de soutien aux projets cyclables.

La participation financière de la Région s'applique notamment aux études d'élaboration d'un document stratégique territorial cyclable (plan vélo). Son élaboration doit être menée en concertation avec l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) afin d'assurer une cohérence partout où c'est nécessaire. Ce type d'études peut être subventionné à hauteur de 50%, avec un plafond maximum de dépense subventionnable de 50 000 €.

→ **Le projet de délibération est adopté à l'unanimité.**

En application des dispositions de l'article L.2122-22 et l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Maire communique au Conseil municipal les décisions administratives qu'elle a été amenée à prendre par délégation du Conseil municipal (délibération n°33/2020 du 13 juillet).

- | | |
|---------|---|
| 20/2021 | Signature du contrat de maintenance de l'ascenseur de l'école maternelle A. Camus avec la sté KONE pour une durée de 3 ans et pour un montant de 1 559 € HT |
| 21/2021 | Signature du contrat de maintenance des défibrillateurs de la commune avec la sté FND CARDIO COURSE pour une durée d'un an et pour un montant de 450 € HT |
| 22/2021 | Signature du contrat de maintenance sur la porte sectionnelle et le rideau métallique motorisé au service restauration, rue de la Gatinelle avec la sté ACOMA pour un montant de 680 € HT et pour une durée d'un an |
| 23/2021 | Signature du contrat de maintenance sur les 6 rideaux métalliques du marché couvert, rue Guy Mocquet avec la sté ACOMA pour un montant de 900 € HT et pour une durée d'un an |
| 24/2021 | Signature du contrat d'entretien des toitures, terrasses, cheneaux et gouttières des bâtiments communaux avec la sté ETB pour un montant de 5 815,20 € HT et pour une durée d'un an |
| 25/2021 | Signature d'un contrat de maintenance des systèmes de détection incendie des bâtiments communaux avec la sté AVISS pour un montant de 2 989 € HT et pour une durée d'un an |
| 26/2021 | Signature du contrat de maintenance des installations VMC des bâtiments communaux avec la sté HYGIENE OFFICE pour un montant de 2 905 € HT et pour une durée d'un an |
| 27/2021 | Signature du contrat de dératisation et de désinfection des bâtiments communaux avec la sté HYGIENE OFFICE pour un montant de 1 630,95 € HT pour une durée d'un an |

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire souhaite un bel été à tous et lève la séance à 21h42.

Affiché le :

08 JUL 2021

Mme Muriel DORLAND
Maire d'Epinay-sur-Orge